

RÈGLEMENT RELATIF À L'OBTENTION DU DIPLÔME DE MASTER 2 DROIT PUBLIC

Année universitaire 2021/2022

Article 1^{er}- Le Master 2 Droit public est ouvert aux étudiants relevant de la formation initiale ou de l'alternance (dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Peuvent candidater :

- les personnes titulaires d'un Master 1 en droit public ou dans un domaine compatible.
- les personnes bénéficiant d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.

Pour l'étudiant souhaitant relever de l'alternance (formation continue), l'inscription du candidat est subordonnée à la signature d'un contrat avec une entreprise ou un organisme public ou privé partenaire ou non de la formation.

Si le contrat est un contrat d'apprentissage, le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration du CFA-UR une fois le contrat signé entre l'entreprise/l'organisme, l'apprenti et l'Université.

Si le contrat est un contrat de formation professionnelle, l'inscription administrative du candidat est subordonnée :

- soit à la réception de la notification de prise en charge du financement et à la signature du contrat de formation professionnelle. L'entrée en formation continue s'effectue dans ce cas sous réserve de la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'une convention de formation avec une entreprise. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration de DFTLV une fois la convention de formation signée entre l'université et l'entreprise/organisme et après la réception de la notification de financement de l'OPCO.

- soit à la signature du contrat de formation professionnelle (individuel payant), ce qui implique la signature d'une convention individuelle entre l'Université et le candidat. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration de la DFTLV une fois la convention de formation individuelle signée.

Article 2- Le Master 2 Droit public comprend deux parcours : le parcours Droit public des affaires (ci-après DPA) et le parcours Droit de l'action publique et libertés (ci-après DAPL) dont les modalités de contrôle des connaissances (MCC) et d'obtention du diplôme sont présentées ci-après.

Article 3- La présence aux enseignements est obligatoire, sauf dispense accordée par le ou les responsable(s) de la formation. Les absences doivent être justifiées auprès du ou des responsable(s) de la formation. En cas d'absences répétées, le ou les responsable(s) peu(ven)t déclarer l'étudiant défaillant.

Si l'étudiant est inscrit en formation continue, il lui appartient aussi d'informer impérativement de son absence à une journée ou demi-journée de formation à l'Université : son tuteur professionnel, la Direction des Ressources Humaines ou le Responsable de formation de son

entreprise/organisme.

L'absence à une journée ou demi-journée de formation est considérée comme justifiée lorsqu'elle a été causée par l'un des motifs suivants : maladie ou incapacité résultant d'un accident ; obligations civiles ou militaires légales ; mariage de l'apprenant ; naissance d'un enfant, décès d'un parent proche ; tout cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable du Master.

Quel que soit le motif ayant entraîné une absence considérée comme justifiée, l'apprenant est tenu de transmettre à la gestionnaire de formation sous 48 heures les pièces justificatives correspondantes : certificat médical/arrêt de travail daté pour la maladie ou une incapacité résultant d'un accident ; convocation pour les obligations civiles ou militaires légales ; actes pour le mariage de l'apprenant, la naissance d'un enfant, le décès d'un parent proche.

Article 4.- Les unités d'enseignements (UE) font l'objet d'une évaluation notée selon les modalités ci-après précisées.

Les sujets de chacune des épreuves sont élaborés et corrigés de manière concertée entre les différents enseignants de l'unité concernée.

Article 5.- Une évaluation écrite terminale d'une durée de 4 heures est organisée pendant la période réservée aux examens du premier semestre de la formation pour l'UE 1 de chacun des deux parcours.

Article 6.- Une évaluation orale terminale est organisée pendant la période réservée aux examens du premier semestre pour l'UE 3 de chacun des parcours, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation.

Ces évaluations portent chacune sur un thème déterminé par le ou les responsables de la formation, en concertation avec les enseignants de l'unité concernée. Le thème choisi est communiqué aux étudiants à la fin de la période d'enseignements du premier semestre.

Article 7- Les UE 2, 4, 5, 6 de chacun des deux parcours font chacune l'objet d'un contrôle continu organisé sous la responsabilité des enseignants concernés.

Article 8- L'UE 8 des parcours fait l'objet d'une évaluation orale de type « Grand Oral » d'une durée de 30 minutes organisée pendant la période réservée aux examens du second semestre devant un jury composé d'au moins trois membres de l'équipe pédagogique. Le jury est constitué par le ou les responsable(s) de la formation.

Le Grand oral a pour objet d'évaluer la culture juridique du candidat, sa capacité à traiter de manière claire et argumentée d'un sujet de droit public, ainsi que son aptitude au dialogue.

Chaque candidat est invité par le jury à traiter, pendant 15 minutes, d'un sujet transversal de droit public qu'il aura préalablement tiré au sort et préparé pendant une heure. Cet exposé est suivi de questions. Pour les étudiants du parcours DPA, les sujets entrent dans le champ du droit public des affaires, droit public économique et droit administratif des biens. Pour les étudiants du parcours DAPL, les sujets entrent dans le champ du droit des libertés fondamentales.

Article 8- L'UE 7 des parcours consiste SOIT :

- en l'accomplissement d'un stage, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de stage, d'une durée minimale de trois mois à temps plein (ou toute combinaison équivalente) accompli, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation, au second semestre de l'année universitaire, **ainsi que** de la rédaction d'un mémoire « professionnel » ;
- en l'exécution d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation tout au long de l'année universitaire, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de stage (rapport d'alternance) ;
- en l'accomplissement d'un stage d'une durée minimale de deux mois à temps plein (ou toute combinaison équivalente) accompli, sauf dérogation accordée par le ou les

responsable(s) de la formation, au second semestre de l'année universitaire, ainsi que la rédaction d'un mémoire de « recherche ».

Dans la première hypothèse, le mémoire « professionnel » désigne un mémoire portant sur un sujet pratique ou d'actualité en rapport avec le stage accompli. Le sujet du mémoire sera établi en concertation avec le tuteur pédagogique, lequel doit, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, être un enseignant-chercheur titulaire ou stagiaire de la Faculté de droit et d'économie de La Réunion faisant partie de l'équipe pédagogique du Master 2. Le sujet du mémoire doit être déposé au secrétariat pédagogique avant le 1^{er} décembre 2021 et indiquer le nom du tuteur pédagogique. La note du mémoire « professionnel » constitue 40 % de la note totale de l'unité d'enseignements pour les étudiants en formation initiale.

Dans la deuxième hypothèse, la note du rapport de stage, dit rapport d'alternance, constitue 100% de la note totale de l'unité d'enseignements.

Dans la troisième et dernière hypothèse, le mémoire « recherche » désigne un mémoire portant sur un sujet susceptible d'apprécier les aptitudes de l'étudiant en vue d'une poursuite d'études en doctorat. Le sujet du mémoire sera établi en concertation avec le directeur de mémoire, lequel doit, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, être un enseignant-chercheur titulaire ou stagiaire de la Faculté de droit et d'économie de La Réunion faisant partie de l'équipe pédagogique du Master 2 et habilité à diriger des recherches. Le sujet du mémoire doit être déposé au secrétariat pédagogique avant le 02 novembre 2021 et indiquer le nom du directeur de mémoire. La note du mémoire « recherche » constitue 80 % de la note totale de l'unité d'enseignements.

Dans toutes les hypothèses, le stage est effectué, prioritairement, au sein d'une institution publique, para-publique ou au sein d'un organisme privée chargée d'une mission de service public ou travaillant étroitement avec le secteur public marchand ou non-marchand. Il est approuvé par une convention liant l'Université, la collectivité d'accueil et le stagiaire. Il pourra être accompli en une seule période ou être fractionné.

Le stage ou l'exécution du contrat en alternance fait l'objet d'un contrôle continu, par le maître de stage, sur la base du travail et du comportement de l'étudiant, ainsi que d'un rapport synthétique présentant et faisant le bilan du stage effectué. La note est attribuée en concertation avec le tuteur pédagogique. Elle constitue 60 % de la note totale de l'unité d'enseignements pour les étudiants ayant choisi d'effectuer un mémoire « professionnel » dans le cadre de la formation initiale, 80 % pour les étudiants en alternance, et 20 % pour ceux qui ont choisi le mémoire « recherche ».

Quelle que soit l'option choisie par l'étudiant (« professionnelle » ou « recherche »), le rapport synthétique doit être remis au secrétariat pédagogique de la formation avant le 15 juin 2022. Le non-respect de ce délai est, sauf dérogation accordée par le ou les responsables de la formation, éliminatoire.

L'inexécution totale (et/ou partielle) du stage par un étudiant non dispensé par le ou les responsable(s) de la formation est éliminatoire.

Peuvent notamment être dispensés de stage les étudiants participant à un concours de plaidoiries. Ils seront alors évalués par les responsables de la formation sur la base du mémoire produit dans le cadre du concours. Ces étudiants seront alors tenus de rédiger un « mémoire recherche ».

Peuvent également être dispensés de stage les étudiants exerçant une activité professionnelle. Lorsque celle-ci est en lien avec les objectifs de la formation, elle est évaluée afin de permettre à l'étudiant de valider l'unité d'enseignement concernée.

Le ou les responsables de la formation se réservent le droit de refuser un stage ou un sujet de mémoire qui serait trop éloigné des objectifs du Master 2 droit public.

Les mémoires doivent être remis en trois exemplaires au secrétariat pédagogique de la formation avant le 15 juin 2022. Le non-respect de ce délai est, sauf dérogation accordée par le

ou les responsables de la formation, éliminatoire.

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance publique devant un jury composé d'au moins deux personnes, dont en principe, pour les mémoires « professionnels », le tuteur pédagogique et le tuteur professionnel, et, pour les mémoires de recherche, le directeur de mémoire et un autre enseignant-chercheur.

Sauf cas particulier, apprécié par le ou les responsable(s) de la formation, la soutenance a lieu entre le 23 et le 27 juin 2022.

Article 9- Les étudiants qui, pour un motif grave, auraient été empêchés de se présenter à une ou des épreuve(s) d'évaluation écrites ou orales terminales peuvent être admis par le ou les responsable(s) de la formation à la repasser sous une forme à déterminer avec le ou les enseignant(s) concerné(s).

Article 10- L'obtention de la deuxième année du Master « Droit public » est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10 / 20 sur l'ensemble des deux semestres.

Article 11- La mention « *assez bien* » est obtenue à partir d'une moyenne générale de 12/20 ; la mention « *bien* » à partir de 14/20 et la mention « *très bien* » à partir de 16/20.

Article 12- Une seconde session d'examens est organisée.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu la deuxième année de Master « Droit public » à l'issue de la première session sont admis à subir une épreuve orale de rattrapage dans les UE 1, 3 et 8 des parcours et écrite pour la matière « méthodologie et pratique de la note de synthèse » (in l'UE 6 des parcours) qu'ils n'auraient pas validées, sous réserve de n'avoir pas obtenu la moyenne générale au semestre concerné.

Les notes obtenues dans les différents contrôles continus réalisés dans l'année d'étude sont maintenues lors de la seconde session.

Les épreuves de la session de rattrapage se déroulent en août 2022, sauf dérogation accordée par le ou les responsable(s) de la formation.

Les notes obtenues à l'occasion de la deuxième session se substituent à celle(s) obtenue(s) à la première session. Sauf cas particulier apprécié par le jury d'examens, aucune mention n'est accordée aux étudiants qui obtiendraient leur diplôme à la seconde session.

Article 13- Les étudiants justifiant de contraintes particulières peuvent être admis par le ou les responsable(s) de la formation à l'accomplir en deux ans. Deux inscriptions universitaires sont alors nécessaires. La demande doit être effectuée par écrit avant le 13 septembre 2021. En cas de réponse positive, le ou les responsable(s) de la formation décideront, en concertation avec l'étudiant, de la répartition des unités d'enseignement sur les deux années.